



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-092

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2025-11-24-00001 - Arrêté ARS-PD/DOS/ASP/54/2025/44/PHARMACIE du 24 novembre 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Place des Dervallières à NANTES (44100) vers le 26 rue Charles Roger de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE PASQUIER (2 pages)	Page 5
R52-2025-11-25-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/69/2025/53 - 2025/DA/SRESMS/PA/081 du 25 novembre 2025 portant diminution du capacitaire de l'EHPAD « La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR MAYENNE (3 pages)	Page 8
R52-2025-11-21-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/50/2025/44-PHARMACIE du 21 novembre 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise rue Aristide Briand à Saint Malo de Guersac (44550) vers le 1 rue marie Curie de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE LEROUX (2 pages)	Page 12
R52-2025-11-20-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/55/2025/49/OXYGENE du 20 novembre 2025 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ASDIA depuis un site de rattachement situé à AVRILLE (49240) (2 pages)	Page 15
R52-2025-11-24-00002 - Arrêté ARS-PDL/DOS/QPE/96/2025-2025-PSF-MVA/SO2A/56 du 24 novembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, accueillant des personnes en situation de Handicap (5 pages)	Page 18
R52-2025-11-25-00003 - Arrêté ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/119/79 du 25 novembre 2025 portant sur la suspension d'activité du CH de la Ferté Bernard (2 pages)	Page 24
R52-2025-11-18-00005 - Arrêté ARS-PDL/DT85/MissionCo/2025/197 du 18 novembre 2025 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Vendée (6 pages)	Page 27
R52-2025-11-25-00004 - ARS-PDL/DOS/ASP/48/2025/44/PHARMACIE du 25 novembre 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue de Saint Sulpice à SION-LES-MINES (44590) vers le 1 place de l'église de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SION (2 pages)	Page 34

R52-2025-11-19-00004 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/552/2025/PDL du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) par LBM LABORIZON BIORYLIS (EJ 850018110), sur le site de LBM LABORIZON BIORYLIS CHOLET (ET 490018520) (2 pages)	Page 37
R52-2025-11-19-00005 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/553/2025/72 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO LA FERTE BERNARD (ET 720017755) (2 pages)	Page 40
R52-2025-11-19-00006 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/554/2025/72 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE (ET 720016831) (2 pages)	Page 43
R52-2025-11-19-00007 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/555/2025/53 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO MAYENNE (ET 530008788) (2 pages)	Page 46
R52-2025-11-19-00008 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/556/2025/49 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL (ET 490007499) (2 pages)	Page 49
R52-2025-11-20-00003 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/618/2025/PDL du 20 novembre 2025 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes (440000289) (3 pages)	Page 52
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2025-10-29-00006 - 16_Arrêté_DRAAF_C44250247 du 29 octobre 2025_GAEC DE LA NISERIE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2025-10-29-00007 - 17_Arrêté_DRAAF_C44250200 du 29 octobre 2025_GAEC LA CHALANDIERE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 60
R52-2025-10-29-00008 - 18_Arrêté_DRAAF_C44250246 du 29 octobre 2025_GAEC LA FERME DE LANCE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 64
R52-2025-10-29-00009 - 19_Arrêté_DRAAF_C44250205 du 29 octobre 2025_GAEC PESNEAUD portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 68

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2025-10-03-00008 - Arrêté 2025/DREETS/CS/101 du 3 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association MONTJOIE (3 pages)	Page 72
R52-2025-10-22-00008 - Arrêté 2025/DREETS/CS/105 du 22 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la structure CCAS (4 pages)	Page 76
R52-2025-09-26-00009 - Arrêté 2025/DREETS/CS/106 du 26 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la structure LES EAUX VIVES EMMAUS (5 pages)	Page 81
R52-2025-09-29-00009 - Arrêté 2025/DREETS/CS/107 du 29 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (53) (4 pages)	Page 87
R52-2025-09-29-00008 - Arrêté 2025/DREETS/CS/76 du 29 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ABRI DE LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 92
R52-2025-09-26-00008 - Arrêté 2025/DREETS/CS/77 du 26 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (49) (4 pages)	Page 97
R52-2025-09-22-00005 - Arrêté 2025/DREETS/CS/84 du 22 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association AREAMS (5 pages)	Page 102

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-24-00001

Arrêté

ARS-PD/DOS/ASP/54/2025/44/PHARMACIE du 24 novembre 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Place des Dervallières à NANTES (44100) vers le 26 rue Charles Roger de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE PASQUIER

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/54/2025/44

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Place des Dervallières à NANTES (44100) vers le 26 rue Charles Roger de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE PASQUIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1985 octroyant la licence n° 44#000537 à l'officine de pharmacie sise Place des Dervallières à NANTES (44100) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alban PASQUIER pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE PASQUIER exploite, sise Place des Dervallières à NANTES (44100) vers le 26 rue Charles Roger, demande enregistrée le 25 juillet 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de NANTES compte une population municipale recensée de 325 070 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par la ZONE IRIS DERVALLIERES/CHEZINE ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 20 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Alban PASQUIER, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE PASQUIER, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise Place des Dervallières à NANTES (44100) vers le 26 rue Charles Roger de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000839 est délivrée à la SELARL PHARMACIE PASQUIER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,


Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-25-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/69/2025/53 -
2025/DA/SRESMS/PA/081 du 25 novembre 2025
portant diminution du capacitaire de l'EHPAD «
La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR
MAYENNE

Arrêté portant diminution du capacitaire
de l'EHPAD « La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR MAYENNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/90/53/REN/2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR MAYENNE ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/MS-PA/50/2016/53 portant extension de 3 places en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence « La Douceur de Vivre » géré par l'établissement public médico-social Résidence La Douceur de Vivre à MARTIGNE SUR MAYENNE ;

VU le courrier adressé à la direction de l'EHPAD « La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR MAYENNE par Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Mayenne sur la capacité réellement installée et financée sur cet EHPAD ;

CONSIDERANT la réalité d'exploitation de l'EHPAD « La Douceur de Vivre » à MARTIGNE SUR MAYENNE ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La diminution capacitaire à hauteur de trois places d'hébergement permanent est actée.

La capacité totale autorisée s'établit comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	530000512
Dénomination	Résidence La Douceur de Vivre
Adresse	2 rue Spica BP 31 - 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE
Statut juridique	21
Numéro SIREN	265300251

N° FINESS géographique	530002393
Dénomination	EHPAD La Douceur de Vivre
Adresse	2 rue Spica BP 31 - 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE
Mode tarification	41
Numéro SIRET	26530025100013

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	76

Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	1

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'Autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz - CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.67.75.77

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi que sur le site Internet du Département (www.lamayenne.fr), rubrique « actes administratifs ».

Fait à Laval **25 NOV. 2025**

**Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



Elodie PERIBOIS
Directrice
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

**Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,**

Signé électroniquement
Le 05/11/2025 à 17:26:39
Olivier RICHEFOU

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison départementale de l'Autonomie
Centre Jean Monnet
12 quai de Bootz - CS 21429
53014 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.67.75.77

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-21-00001

Arrêté

ARS-PDL/DOS/ASP/50/2025/44-PHARMACIE du
21 novembre 2025 portant sur la demande de
licence de transfert de l'officine sise rue Aristide
Briand à Saint Malo de Guersac (44550) vers le 1
rue marie Curie de la même commune exploitée
par la SELARL PHARMACIE LEROUX

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/50/2025/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise rue Aristide Briand à Saint-Malo-de-Guersac (44550) vers le 1 rue Marie Curie de la même commune exploitée par la SELARL PHARMACIE LEROUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1982 octroyant la licence n° 44#000477 à l'officine de pharmacie sise rue Aristide Briand – Centre commercial à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550) ;

Vu la demande présentée par Madame LEROUX, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE LEROUX exploite, sise rue Aristide Briand – Centre commercial à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550) vers le 1 rue Marie Curie de la même commune, demande enregistrée le 25 juillet 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC compte une population municipale recensée de 3221 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

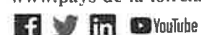
Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du centre-ville de la commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC et que l'officine demanderesse est la seule implantée au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Considérant l'avis émis le 20 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame LEROUX, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE LEROUX, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise rue Aristide Briand – Centre commercial à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550) vers le 1 rue Marie Curie de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000838 est délivrée à la SELARL PHARMACIE LEROUX, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 21.11.2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,



Raphaël JARRIGE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-20-00002

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/55/2025/49/OXYGENE
du 20 novembre 2025 portant modification de
l'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ASDIA
depuis un site de rattachement situé à AVRILLE
(49240)

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/55/2025/49

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
par la S.A.S. ASDIA depuis un site de rattachement situé à AVRILLE (49240)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2022/49 en date du 28 janvier 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ASDIA depuis un site de rattachement situé ZI Carrières Beurrière, 3 allée Augustin Cauchy à AVRILLÉ (49240) ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 22 juillet 2025, présentée la S.A.S. ASDIA ayant son siège social 1 rue de Lombardie – Parc Actiland à SAINT-PRIEST (69800), en vue d'obtenir l'autorisation d'adjonction d'un site de stockage, situé 30/32 Rue du Télégraphe à TOURS (37000), annexe au site de rattachement implanté ZA Carrières Beurrières - 3 allée Augustin Cauchy à AVRILLÉ (49240) ;

Considérant l'avis favorable avec réserve du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Centre de Val de Loire en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite à l'avis technique établi le 19 novembre 2025 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, tenant compte des compléments au dossier transmis par la structure le 18 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S. ASDIA, structure dispensatrice ayant son siège social 1 rue de Lombardie – Parc Actiland à SAINT-PRIEST (69800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 69 005 188 3**, est autorisée à installer un site de stockage situé 30/32 Rue du Télégraphe à TOURS (37000), annexe au site de rattachement sis ZA Carrières Beurrières - 3 allée Augustin Cauchy à AVRILLÉ (49240), identifié au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 509 180 709 00537 et au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 231 6**.

Le reste de l'autorisation n° ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2022/49 du site de rattachement est sans changement.

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

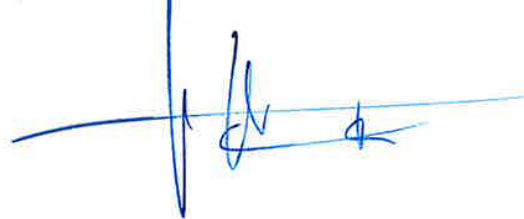
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20/11/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-24-00002

Arrêté

ARS-PDL/DOS/QPE/96/2025-2025-PSF-MVA/SO2A
/56 du 24 novembre 2025 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3
du code de l'action sociale et des familles pour
les années 2025 à 2029, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code,
accueillant des personnes en situation de
Handicap

- ARRETE -

**N° ARS-PDL/DOS/QPE/96/2025
2025-PSF-MVA/SO2A N°56**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, accueillant des personnes en situation de Handicap

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- ARRETEMENT -

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/QPE/395/2022 du 06 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027.

Article 2

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 3

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 2 porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.


Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6

Le Président du Conseil départemental et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2025**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire


Elodie PERIBOIS
Directrice
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Solidarités et Famille


Christophe BARON

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

La date inscrite correspond au 1^{er} jour du trimestre de transmission du rapport aux autorités de tutelles et de contrôle

FINESS Etablissement juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Commune	Date de transmission des rapports
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850009960	FAM HAUTE ROCHE	F.A.M.	Fontenay-le-Comte	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850020884	FAM LA CLAIRIERE	F.A.M.	Pouzauges	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850017633	FAM MAPHAV	F.A.M.	Saint-Michel-le-Cloucq	01/07/2028
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850017583	FAM HAMEAU DES VIGNES	F.A.M.	Les Herbiers	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850011529	DMSHP UHTT	E.A.M	Fontenay-le-Comte	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850025388	DMSHP UMSS UIP	E.A.M	La Roche-sur-Yon	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850010984	FAM LE VILLAGE	F.A.M.	Le Poiré-sur-Vie	01/10/2029
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850026618	FAM LA GUYONNIERE	F.A.M.	Montaigu	01/10/2025
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850009028	FAM LA LARGERE	F.A.M.	Thouarsais-Bouildroux	01/10/2026

850020413	AREAMS	850016551	SAMSAH AREAMS	S.A.M.S.A.H.	La Roche-sur-Yon	01/01/2026
930712393	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	850007519	FAM LE BOCAGE	F.A.M.	Essarts en Bocage	01/04/2025
930712393	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	850027285	SAMSAH LE BOCAGE	S.A.M.S.A.H.	Essarts en Bocage	01/04/2025
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850018268	EAM LE BOISTISSANDEAU	E.A.M	Les Herbiers	01/01/2029
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850007618	EAM COLIBRI	E.A.M	Coëx	01/10/2025
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850011578	SAMSAH HANDI ESPOIR	S.A.M.S.A.H.	Coëx	01/10/2025
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850011263	EAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR	E.A.M	Notre-Dame-de-Monts	01/10/2025
790 002 497	ASSOCIATION MELIORIS	850004888	FAM ORGHANDI	F.A.M.	Saint-Germain-de-Prinçay	01/01/2025
790002497	ASSOCIATION MELIORIS	850017336	SAMSAH ORGHANDI	S.A.M.S.A.H.	Saint-Germain-de-Prinçay	01/01/2025
850023664	AVDIPE	850023672	CAMSP POLYVALENT	C.A.M.S.P.	La Roche-sur-Yon	01/10/2028
850000084	CH COTE DE LUMIERE	850025057	FAM GEORGES GODET	F.A.M.	Les Sables-d'Olonne	01/04/2027
850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	850012360	EAM HENRY MURAIL	E.A.M	Challans	01/01/2025
850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	850026204	SAMSAH EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	S.A.M.S.A.H.	Challans	01/01/2025
850021486	EPSMS LA MADELEINE	850004938	FAM LA MADELEINE	F.A.M.	Bouin	01/01/2026
690793435	FONDATION OVE	850025420	FAM DAMIEN SEGUIN	F.A.M.	Luçon	01/10/2029
920809829	FONDATION PERCE NEIGE	850010992	EAM PERCE NEIGE CHAUCHE	E.A.M	Chauché	01/01/2026

850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	850022336	FAM LES HAUTS DE SEVRE	F.A.M.	Mortagne-sur-Sèvre	01/10/2025
850025867	GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES	850020173	EAM RES CATHERINE DE THOUARS	E.A.M	Pouzauges	01/01/2026
850025867	GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES	850010398	EAM RES COMTESSE D'ASNIERES	E.A.M	Saint-Pierre-du-Chemin	01/01/2026

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-25-00003

Arrêté ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/119/79
du 25 novembre 2025 portant sur la suspension
d'activité du CH de la Ferté Bernard

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/119/79

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de La Ferté Bernard**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de La Ferté Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de La Ferté Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site 56 avenue Pierre Brûlé 72400 La Ferté Bernard sur la période 30 novembre 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de La Ferté Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de La Ferté Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de La Ferté Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Centre Hospitalier de La Ferté Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour, le :

- **le vendredi 30 novembre 2025 de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le CH de La Ferté Bernard, par la voie d'un communiqué de presse.

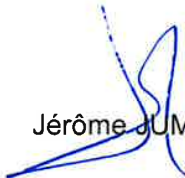
Article 3 : Le CH de La Ferté Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-18-00005

Arrêté ARS-PDL/DT85/MissionCo/2025/197 du 18
novembre 2025 portant modification de la
composition du Conseil territorial de santé de
Vendée

ARRETE ARS/PDL/DT85/MissionCo/2025/197

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Vendée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG 2024-014 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée, et ses arrêtés rectificatifs ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 est ainsi modifié :
« Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF
- Suppléant : Mme Pascale TICOS – Directrice Générale adjointe du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF

- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles, sur proposition de la FHP
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane, sur proposition de la FHP
- Titulaire : Mme Magali CHIFFOLEAU – Directrice CSMR d’OPPELIA, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : M. Vincent ELINEAU – Directeur CSMR Villa Notre Dame, sur proposition de la FEHAP

☞ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Philippe FRADIN – Président de CME du CHD de Vendée, sur proposition de la FHF
Suppléant : Dr Eric DRESCO – Président de CME du CH Côte de Lumière, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Dr Marie-Victoire GRIZEAU – Présidente de CME de la Clinique Saint-Charles, La Roche-sur-Yon, sur proposition de la FHP
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME de la Clinique sud Vendée, sur proposition de la FHP
- Titulaire : Dr Alizé BERNARD – Présidente de CME de la HAD de Vendée, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : *en attente de désignation*

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme Anne MONTASSIER – Directrice EHPAD Charles Marguerite (Aizenay), sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice ADAMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : M. Etienne BOUDEN – Directeur EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme Solange MORIN – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Sophie CABARET-BODARD – Directrice des établissements médico-sociaux de Bouin, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme Géraldine ROY, Directrice des Résidences St Alexandre, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Olivier CLAUDON, Directeur de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : Mme Virginie DESPLANCHES, Directrice de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. David POTIER – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : Mme Soleyma BLANCHARD – Directrice de Depist'Enfance, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : M. Jamy PACAUD – Directeur du Pôle Territorial de Vendée – Promotion Santé Pays de la Loire
Suppléant : M Pierre VESCO – Directeur du CSAPA de l'Association Addictions France

- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Air Pur 85
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Olivier GARREAU – Directeur du pôle santé Association VISTA, sur proposition de la FAS
Suppléant : M. Vincent EUDELIN – Coordinateur du pôle santé-précarité Association VISTA, sur proposition de la FAS

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr François VERDON – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Romain BOSSIS – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Cédric AUBERT – URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Suppléant : Mme Cécilia TOMASI – URPS Sage-Femme
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : M. Cédric FERRASSE – URPS Orthoptistes
- Titulaire : Mme Mathilde MORILLEAU – URPS Pédicures Podologues
Suppléant : Mme Véronique DEGOULET - URPS infirmiers

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : M. Rémy SAUNIER – Président du SIMGO Nantes
Suppléant : Mme Clara BOUHALI – Secrétaire du SIMGO Nantes

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR – Directeur Général ADMR 85
Suppléant : Mme Bénédicte LE STRAT – ADMR 85
- Titulaire : M. Luc HUBELE – Président du pôle services et biens médicaux VYV3 PDL
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC – Directrice Régionale Activité Dentaire VYV3 PDL
- Titulaire : Dr Soizic DARY, sur proposition de l'APMSL
Suppléant : Dr Alexis FERAILLE, sur proposition de l'APMSL

☞ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : Dr Hélène BELLANGER-URBANCZYK, présidente de la CPTS Littoral Vendéen, sur proposition conjointe des CPTS de Vendée
- Suppléant : *En attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : M. Jean-Pierre PEAUD, vice-président de la communauté de santé mentale de Vendée
Suppléant : Mme Marion GASSIOT, coordinatrice du projet territorial de santé mentale de Vendée

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
Suppléant : Mme Magali BENETEAU – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : Mme Martine COUSTILLERES – Ligue contre le cancer
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée
Suppléant : Mme Yolande MACHUT – UDAF Vendée
- Titulaire : Mme Pauline CHEMLA - UNAFAM
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : M. Joseph ALLAIN – France Parkinson, sur proposition du CDCA
Suppléant : Mme Tétiana SOULAT-DENYSENKO – MEDEF, sur proposition du CDCA
- Titulaire : Mme Marie-Hélène GAVREL - France Alzheimer Vendée, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. Damien GREGOIRE (suppléant) – Syndicat des retraités CFDT, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. François PAVAGEAU – AFDEIM, sur proposition du CDCA
Suppléant : M. Mickaël EMARD – Valentin Haüy, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Paul TEXIER – APF France Handicap, sur proposition du CDCA
Suppléant : Dr Marie-Thérèse FRONTÉAU – GEM Le Havre de Vie, sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
Suppléant : Mme Yveline THIBAUD – Conseillère régionale

b. Au plus un représentant du conseil départemental

- Titulaire : M. Nicolas CHENECHAUD
Suppléant : M. Rémi PASCRAU

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Dr Elisabeth BLANCHARD
Suppléant : Mme Sylvie CRESTES

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral
Suppléant : M. Christophe HOGARD - Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Luc BOUARD - Président de la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération
Suppléant : Mme Isabelle MOINET – Présidente de la Communauté de Communes Pays de Chantonay

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : M. Thierry RICARDEAU – Maire de Saint Christophe-du-Ligeron
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers
Suppléant : M. David BELY – Maire de la Ferrière

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Nicolas MONNEAU – Bureau de la cohésion sociale Préfecture de Vendée
Suppléant : M. François-Xavier CONNEN – Bureau de la cohésion sociale Préfecture de Vendée

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Stéphane DU MESNIL – Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole 44-85
Suppléant : M. Jean-Pierre MELDON – Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole 44-85
- Titulaire : M. Patrick LEGRAS – Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
Suppléant : M. Luc ANDRÉ – Vice-Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Mutualité Française Pays de La Loire
- M. Philippe PARET – Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Georges Mazurelle

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé. »

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont membres pour la durée du mandat restant à courir. La composition du conseil sera intégralement renouvelée à expiration du mandat.

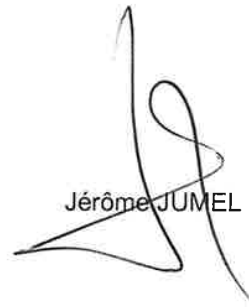
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le 18 novembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-25-00004

ARS-PDL/DOS/ASP/48/2025/44/PHARMACIE du
25 novembre 2025 portant sur la demande de
licence de transfert de l'officine sise 13 rue de
Saint Sulpice à SION-LES-MINES (44590) vers le 1
place de l'église de la même commune,
exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SION

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/48/2025/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 13 rue de Saint Sulpice à SION-LES-MINES (44590) vers le 1 place de l'église de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE SION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1976 octroyant la licence n° 44#000408 à l'officine de pharmacie sise 13 rue de Saint Sulpice à SION LES MINES (44590) ;

Vu la demande présentée par Monsieur MALHERBE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL Pharmacie de Sion exploite, sise 13 rue de Saint Sulpice vers le 1 place de l'église à SION-LES-MINES (44590), demande enregistrée le 30 juillet 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 6 août 2025 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de SION-LES-MINES compte une population municipale recensée de 1658 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du centre-ville de la commune de SION-LES-MINES et que l'officine demanderesse est la seule implantée au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 25 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur MALHERBE, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie de Sion, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue de Saint Sulpice vers le 1 place de l'église à SION-LES-MINES (44590), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000837 est délivrée à la SELARL Pharmacie de Sion, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1976 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **25 NOV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

R/ Raphaël JARRIGE

Béatrice BONNAVAL
Adjointe au responsable



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00004

Décision ARS-PDL/DOS/AES/552/2025/PDL du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) par LBM LABORIZON BIORYLIS (EJ 850018110), sur le site de LBM LABORIZON BIORYLIS CHOLET (ET 490018520)

ARS-PDL/DOS/AES/552/2025/PDL

DECISION

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins **d'assistance médicale à la procréation (AMP)** par LBM LABORIZON BIORYLIS (EJ 850018110), sur le site de **LBM LABORIZON BIORYLIS CHOLET (ET 490018520)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande de l'établissement LBM LABORIZON BIORYLIS CHOLET (ET 490018520) le 24 juin 2025 visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins AMP modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine du 07 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une poursuite d'activité sur un site déjà autorisé et qu'il n'y a aucune conséquence sur le nombre d'implantations autorisées prévues dans les OQOS ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes notamment aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

Article 1 La demande présentée **LBM LABORIZON BIORYLIS CHOLET (ET 490018520)** d'exercer l'activité de soins AMP est acceptée pour la modalité suivante :

- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

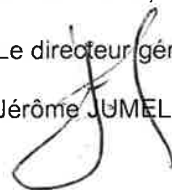
Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

19 NOV. 2025

Le directeur général

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00005

Décision ARS-PDL/DOS/AES/553/2025/72 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO LA FERTE BERNARD (ET 720017755)

N°ARS-PDL/DOS/AES/553/2025/72

DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO LA FERTE BERNARD (720017755)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par DIALYSE ECHO LA FERTE BERNARD le 2 juillet 2025, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon la modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un transfert géographique de l'activité d'autodialyse, autorisée sur le site rue E. Jodelle, vers de nouveaux locaux allée Valmer à la Ferté-Bernard ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par l'Association ECHO d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale sur le site de DIALYSE ECHO LA FERTE BERNARD, est acceptée pour la modalité suivante :
- **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2025**

Le directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00006

Décision ARS-PDL/DOS/AES/554/2025/72 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE (ET 720016831)

N°ARS-PDL/DOS/AES/554/2025/72

DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE (720016831)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE le 02/07/2025, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon la modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande permettra l'ouverture en 2026 d'une unité mixte de dialyse médicalisée et d'auto-dialyse sur la commune de Sablé sur Sarthe ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale, est acceptée pour la modalité suivante :
- **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2025**

Le directeur général

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00007

Décision ARS-PDL/DOS/AES/555/2025/53 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de DIALYSE ECHO MAYENNE (ET 530008788)

N°ARS-PDL/DOS/AES/555/2025/53

DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (440002590), sur le site de **DIALYSE ECHO MAYENNE (530008788)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par DIALYSE ECHO MAYENNE le 02/07/2025, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon la modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que la demande permettra l'ouverture une unité mixte de dialyse médicalisée et d'auto-dialyse ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par DIALYSE ECHO MAYENNE d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale, est **acceptée** pour la modalité suivante :
- **Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2025**

Le directeur général

Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-19-00008

Décision ARS-PDL/DOS/AES/556/2025/49 du 19 novembre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale par ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590), sur le site de CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL (ET 490007499)

N°ARS-PDL/DOS/AES/556/2025/49

DECISION

Portant autorisation d'exercer une activité de **traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale** par ASSOCIATION ECHO (440002590), sur le site de **CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL (490007499)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, notamment le IV de l'article 3 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du Schéma Régional de Santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 du 9 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2025 au 2 juillet 2025 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/236/2025/PDL du 10 avril 2025 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL le 01/07/2025, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon la modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 octobre 2025 ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** que le site rue Bocquel à Angers est déjà autorisé pour l'activité de centre d'hémodialyse pour adultes et que la demande permettra la poursuite de la dialyse nocturne et la création d'un roulement d'unité de dialyse médicalisée de soirée ;
- CONSIDERANT** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code la santé publique ;

Décide

- Article 1** La demande présentée par CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale, est acceptée pour la modalité suivante :
- **Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le
Le directeur général
Jérôme JUMEL

19 NOV. 2025

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-11-20-00003

Décision ARS-PDL/DOS/AES/618/2025/PDL du 20
novembre 2025 portant modification de
l'autorisation des lieux de recherches impliquant
la personne humaine du CHU de Nantes
(440000289)

N°ARS-PDL/DOS/AES/618/2025/PDL

Décision

portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes (44000289)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOS/AES/521/2025/44 du 14 octobre 2025 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes ;

VU la demande du CHU de Nantes, reçue le 4 novembre 2025, sollicitant la modification de l'autorisation afin de l'élargir au service de Médecine interne ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1 : La modification de l'autorisation de lieu de recherches est accordée au CHU de Nantes (440000289) dont la liste figure en annexe.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans**. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».


Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

20 NOV. 2025

P/le directeur de l'offre de soins et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

Services autorisés CHU de NANTES
Annexe

Liste des services du CHU de NANTES autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Service	UIC + responsable
Médecine Interne	UIC Médecine Interne Pr Antoine Neel
Hépto-Gastro-Entérologie et Assistance Nutritionnelle	UIC IMAD, Gastro-nutrition Pr BOURREILLE Arnaud
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne	UIC IMAD, Chirurgie digestive Dr DUCHALAIS Emilie
Clinique Urologique	UIC ITUN, Urologie Dr PERROUIN VERBE Marie-Aimée
Néphrologie-Immunologie	UIC ITUN Pr GIRAL Magali
Dermatologie	UIC Dermatologie Pr BARBAROT Sébastien
Hématologie Clinique	UIC Hémato-cancéro Pr TOUZEAU Cyrille
Endocrinologie	UIC Thorax, Endocrinologie Pr CARIOU Bertrand
Pneumologie	UIC Thorax, Pneumologie Pr BLANC François-Xavier
Oncologie Médicale	UIC - Oncologie médicale Dr PONS-TOSTIVINT Elvire
Chirurgie Vasculaire	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Cardiologie - Clinique cardiologique et des maladies vasculaires	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (CTCV)	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Neurologie	UIC Neurologie Dr CORBILLE Anne-Gaëlle
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles	UIC Explorations fonctionnelles Pr PEREON Yann
Maladies Infectieuses et Tropicales	UIC Immuno-Infectiologie Dr GABORIT Benjamin
Anesthésie et réanimation chirurgicale (Hôtel Dieu et HGRL)	UIC Immuno-infectiologie : équipe Anesthésie Réanimation HD Pr ROQUILLY Antoine UIC Immuno-infectiologie : équipe Anesthésie Réanimation HGRL Pr ROZEC Bertrand
Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Oto-Rhino-Laryngologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Brûlés et Chirurgie Plastique	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Ophtalmologique	UIC Ophtalmologie Dr LE MEUR Guylène
Oncologie pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Clinique Médicale Pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Gynécologie-Obstétrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Réanimation pédiatrique et néonatale - Néonatalogie	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Médecine Nucléaire	UIC Médecine Nucléaire Dr MILIN Caroline
Radiologie Imagerie Médicale HOTEL DIEU	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL LAENNEC	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL MERE ENFANT	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Laboratoire d'hématologie biologique - Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)	UIC Biologie, CRTH Dr TROSSAERT Marc
Addictologie et Psy de liaison	UIC Psychiatrie et santé mentale Pr GRALL BRONNEC Marie
Hospitalisation de jour et service de consultation	UIC Gériatrie Dr BOUREAU Anne-Sophie
Rhumatologie	UIC Appareil locomoteur Dr CRENN Vincent
Orthopédie	UIC Appareil locomoteur Dr CRENN Vincent

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00006

16_Arrêté_DRAAF_C44250247 du 29 octobre
2025_GAEC DE LA NISERIE portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2025 et déposée par le **GAEC DE LA NISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation de la parcelle XP16 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 5,8450 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/2025 et déposée par le **GAEC PESNEAUD** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XO36J, XO36K, XO36L, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 38,5726 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE LANCE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2K, XP2L, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XP74, XO35J, XO35K, XO36J, XO36K, XO36L, XO36M, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD20, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17, XP73 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 40,7638 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NISERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NISERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NISERIE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC PESNEAUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PESNEAUD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PESNEAUD relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LANCE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LANCE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE LANCE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA FERME DE LANCE est prioritaire aux demandes du GAEC DE LA NISERIE et du GAEC PESNEAUD,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA NISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisé** à exploiter 5,845 ha.

Liste des parcelles refusées : XP16 située(s) à PLESSE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA NISERIE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00007

17_Arrêté_DRAAF_C44250200 du 29 octobre
2025_GAEC LA CHALANDIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250200
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/06/2025 et déposée par le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE pour l'exploitation des parcelles **YA55, YA56, YA42, YA57, YA59, YA167, YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127, YA50, YA51, YA115** située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 16,051 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

Vu l'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2025 autorisant le **GAEC LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, à exploiter 12,078 ha, parcelles YA42, YA57, YA59 YA47, YA49, ZX70, ZX72, YD127 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/2025 et déposée par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT pour l'exploitation des parcelles YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 3,9730 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Considérant que les parcelles YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT, d'une surface totale de 3,9730 ha ont fait l'objet d'une publicité administrative fixant au 27/08/2025, la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LA CHALANDIERE** a pour objet dans un premier temps la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU puis dans un second temps l'agrandissement de l'exploitation par la reprise des 16,051 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLION Margot est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHALANDIERE pour la reprise de l'exploitation par Margot BELLION et Camille RIOU relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le GAEC LA CHALANDIERE a déjà atteint un coefficient économique par actif supérieur à 1,2 avant la reprise de la surface de 16,051 ha précédemment mise en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, et sollicitée par le GAEC,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence que la reprise par le GAEC DE LA CHALANDIERE de la surface de 16,051 ha, dont la surface de 3,9730 ha est également sollicitée par le GAEC DE L'OREE DES BOIS précédemment mis en valeur par l'EARL LES ROSES DES VENTS, relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OREE DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'OREE DES BOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'OREE DES BOIS et du GAEC DE LA CHALANDIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'OREE DES BOIS et du GAEC DE LA CHALANDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE L'OREE DES BOIS est inférieure à celle du GAEC DE LA CHALANDIERE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'OREE DES BOIS est prioritaire à la demande du GAEC DE LA CHALANDIERE,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE LA CHALANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE **n'est pas autorisé** à exploiter 3,9730 ha.

Liste des parcelles refusées : YA55, YA56, YA51, YA115, YA167, YA50 située(s) à SAINT MARS DU DESERT.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST MARS DU DESERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA CHALANDIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29/10/2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00008

18_Arrêté_DRAAF_C44250246 du 29 octobre
2025_GAEC LA FERME DE LANCE_portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250246
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE LANCE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2K, XP2L, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XP74, XO35J, XO35K, XO36J, XO36K, XO36L, XO36M, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD20, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17, XP73 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 40,7638 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2025 et déposée par le **GAEC DE LA NISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation de la parcelle XP16 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 5,8450 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/2025 et déposée par le **GAEC PESNEAUD** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XO36J, XO36K, XO36L, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 34,2024 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LANCE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE LANCE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME DE LANCE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NISERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA NISERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA NISERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC PESNEAUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PESNEAUD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PESNEAUD** relève d'un rang 7,

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles XD20, XO35J, XO35K, XO36M, XP2K, XP2L, XP73 et XP74,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA FERME DE LANCE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LA NISERIE** et du **GAEC PESNEAUD**,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LA FERME DE LANCE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter 40,7638 ha.

Liste des parcelles : XD19, XP2J, XP2K, XP2L, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XP74, XO35J, XO35K, XO36J, XO36K, XO36L, XO36M, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD20, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17, XP73 située(s) à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME DE LANCE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 29/10/2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-29-00009

19_Arrêté_DRAAF_C44250205 du 29 octobre
2025_GAEC PESNEAUD_portant portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250205
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/2025 et déposée par le **GAEC PESNEAUD** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XO36J, XO36K, XO36L, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 38,5726 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE LANCE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation des parcelles XD19, XP2J, XP2K, XP2L, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XP74, XO35J, XO35K, XO36J, XO36K, XO36L, XO36M, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD20, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17, XP73 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 40,7638 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2025 et déposée par le **GAEC DE LA NISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE pour l'exploitation de la parcelle XP16 située(s) à PLESSE, d'une surface totale de 5,8450 ha, précédemment mis en valeur par M. Pierre BARTHEAU,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

Considérant que la demande du **GAEC PESNEAUD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PESNEAUD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et égal à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PESNEAUD relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LANCE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LANCE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE LANCE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NISERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NISERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NISERIE relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA FERME DE LANCE est prioritaire aux demandes du GAEC DE LA NISERIE et du GAEC PESNEAUD,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC PESNEAUD** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisé** à exploiter 38,5726 ha.

Liste des parcelles refusées : XD19, XP2J, XP2M, XP71J, XP71K, XP72, XO36J, XO36K, XO36L, XP3, XP16, XR80J, XR80K, XR80L, XO34J, XO34K, XD21, XD18, XP84, XP1J, XP1K, XP6J, XP6K, XR79J, XR79K, XR79L, XD17 située(s) à PLESSE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PESNEAUD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-10-03-00008

Arrêté 2025/DREETS/CS/101 du 3 octobre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025
du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré
par l'association MONTJOIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N°101
fixant la dotation globale de financement de 2025
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association Montjoie
200 avenue Georges DURAND 72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) et les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2019, du 30 mars 2022 et du 17 mai 2023 portant la capacité globale totale à

90 places, N°FINESS 720021872 de 60 places, géré par l'association **Montjoie** dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH par courriel en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 90 places ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH MONTJOIE sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2025</u> Nom de la structure : CPH MONTJOIE	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	111 313,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	467 199,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 418,48 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	6 116,48 €
Total des dépenses non pérennes	6 116,48 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	939 930,48 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	817 314,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	85 000,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	6 116,48 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	939 930,48 €
DGF à verser en 2025	817 314,00 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	902 314,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) à verser est fixée à **817 314 €**. Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité : 030313090101
- domaine fonctionnel : 0303-02-21
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104607749**

La dotation globale de fonctionnement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de fonctionnement reconductible 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 109,50 €** (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH **Montjoie** dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CPH MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	200 avenue Georges DURAND 72100 LE MANS
N° SIRET	77 565 229 000 583
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00026597640
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LE MANS CENTRE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2025 pour 2026 s'élève à 75 192,83 €/mois à l'arrondi inférieur (DGF reconductible de 902 314 € /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

- 3 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle VARRONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-10-22-00008

Arrêté 2025/DREETS/CS/105 du 22 octobre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025
du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré
par la structure CCAS



**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N°105
fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH
géré par la structure CCAS
2 rue Arago - 44100 NANTES**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1980 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 40 places (n° FINESS 440007730) géré par la structure CCAS dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 correspondant à la dernière extension portant la capacité du CPH à 124 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le centre communal d'action sociale (CCAS) et l'Etat pour la période 2025-2029, signé le 2 avril 2025 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2025 transmise au CPH par courriel en date du 4 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 124 places ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH CNHR, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2025 Nom de la structure : CPH CCAS Nantes	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	136 126,60 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	926 300,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	2 500,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	509 000,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	
Total des dépenses non pérennes	2 500,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 571 426,60 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 173 302,63 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	2 500,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	291 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 039,60 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	71 584,37 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	1 571 426,60 €
DGF à verser en 2025	1 173 302,63 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	1 242 387,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 173 302,63 € dont 2 500 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 10.05.01

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104606885

La dotation globale de financement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible de 2024 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 97 775,21 € (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH CNHR dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CCAS
Forme juridique	Etablissement Public Administratif
SIEGE	2 rue Arago 44100 NANTES
N° SIRET	26 440 039 100 209
Code établissement	30001
Code guichet	00589
N° compte	0000P050018
Clé RIB	42
IBAN	FR0630001005890000P05001842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	SGEPS/SRPO

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2025 s'élève à 103 532,25 €/mois (DGF reconductible de 1 242 387€ /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-26-00009

Arrêté 2025/DREETS/CS/106 du 26 septembre
2025 fixant la dotation globale de financement
2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par la structure LES EAUX VIVES EMMAUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N°106
fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH
géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs
2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 53 places (n° FINESS 440059970) géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 correspondant à la dernière extension portant la capacité du CPH à 88 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 31/10/24 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH par courriel avec accusé réception en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 88 places ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

Méi : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2025</u> <u>CPH Les Eaux Vives</u>	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	131 411,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	484 589,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	347 006,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	25 345,00 €
Total des dépenses non pérennes	25 345,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	963 006,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	925 026,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	25 345,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 980,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	963 006,00 €
DGF à verser en 2025	925 026,00 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	899 681,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 925 026 € dont 25 345 € de crédits non reconductibles.

Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante

- activité 030313020101
- domaine fonctionnel 0303-02-15
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104606886**

La dotation globale de financement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible de 2024 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 085,50 € (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives Emmaüs
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY
N° SIRET	31 896 410 300 226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2025 s'élève à 74 973,41 €/mois (DGF reconductible de 899 681€ /12).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de la Loire
22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-29-00009

Arrêté 2025/DREETS/CS/107 du 29 septembre
2025 fixant la dotation globale de financement
2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (53)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N° 107
fixant la dotation globale de financement de 2025
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association France Terre d'Asile
24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret N° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINES 53009612 de 85 places, géré par l'association France Terre d'Asile dans le département de la Mayenne (53) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 30 avril 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH par courriel en date du 8 août 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2025 CPH France Terre d'Asile	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	107 209,24 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	488 416,79 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	57 469,36 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	329 875,15 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	36 135,39 €
Total des dépenses non pérennes	93 604,75 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	
TOTAL DEPENSES	925 501,18 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	832 874,85 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	57 469,36 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 490,94 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	36 135,39 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	925 501,18 €
DGF à verser en 2025	832 874,85 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	775 405,49 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) à verser est fixée à 832 874.85€, dont 57 469.36€ de crédits non reconductibles. Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité : 030313090101
- domaine fonctionnel : 0303-02-21
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104632444**

La dotation globale de fonctionnement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de fonctionnement reconductible 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 69 406,23€ (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	France Terre d'Asile
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGPSSE	24 rue Marc Seguin 75018 Paris
N° SIRET	78454750700433
Code établissement	20041
Code guichet	00001
N° compte	4362748Y020
Clé RIB	50
IBAN	FR7020041000014362748Y02050
BIC	PSSTFRPPPAR
Domiciliation	La Banque Postale Paris IDF Centre Financier

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2025 pour 2026 s'élève à 64 617,12 €/mois à l'arrondi inférieur (DGF reconductible de 775 405,49€ /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,


DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire
Angéline TEILLAUD
Adj. à la responsable du pôle des Solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-29-00008

Arrêté 2025/DREETS/CS/76 du 29 septembre
2025 fixant la dotation globale de financement
2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association ABRI DE LA PROVIDENCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N° 76
fixant la dotation globale de financement de 2025
du centre provisoire d'hébergement
Abri de la Providence, rue Lionnaise, 49100 Angers
géré par l'association Abri de la Providence,
11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret N° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H. - N°FINISS : 49 002 122 7) de 52 places, géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH par courriel avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 52 places ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2025 Nom de la structure : CPH ABRI DE LA PROVIDENCE	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	109 311,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	282 104,84 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	3 954,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	201 012,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	3 954,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	592 427,84 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	480 989,97 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 739,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 000,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	46 744,87 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	3 954,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	592 427,84 €
DGF à verser en 2025	480 989,97 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	527 734,84 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 480 989,97 €.

Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité : 030313090101
- domaine fonctionnel : 0303-02-21
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104607908**

La dotation globale de fonctionnement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de fonctionnement reconductible 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 082,49€** (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH Abri de la providence dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
Siège	11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE Bretagne Pays de Loire

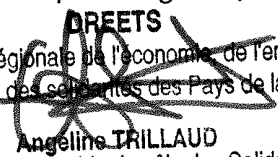
Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2025 pour 2026 s'élève à 43 977,90 €/mois à l'arrondi inférieur (DGF reconductible de 527 734,84 € /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Angéline TRILLAUD
Adj. à la responsable du pôle des Solidarités

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-26-00008

Arrêté 2025/DREETS/CS/77 du 26 septembre
2025 fixant la dotation globale de financement
2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (49)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N° 77
fixant la dotation globale de financement de 2025
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association France Terre d'Asile, 5 square de la Belle Étoile, 49100 ANGERS
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret N° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H France Terre d'Asile 5 square de la Belle Etoile à Angers - N°FINESS 49 002 028 6) et l'arrêté modificatif du 15 mai 2023 portant la capacité autorisée à 107 places, gérées par l'association France Terre d'Asile, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH courriel avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 107 places ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FTDA Angers sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2025 Nom de la structure : CPH FTDA - Angers	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	117 576,38 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	614 428,10 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	74 702,44 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	489 894,07 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	74 702,44 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 221 898,55 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 063 211,43 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	6 015,32 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	68 687,12 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	1 221 898,55 €
DGF à verser en 2025	1 063 211,43 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	1 057 196,11 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 063 211,43€ dont 6 015,32€ de crédits non reconductibles. Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité : 030313090101
- domaine fonctionnel : 0303-02-21
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104607907**

La dotation globale de fonctionnement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de fonctionnement reconductible 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 88 600,95€ (centimes arrondis à la valeur inférieure). Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	20041
Code guichet	00001
N° compte	4362748Y020
Clé RIB	50
IBAN	FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050
BIC	PSSTFRPPPAR
Domiciliation	Banque postale - Paris IDF centre financier 11 rue Bourseul – 75900 Paris cedex 15

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2025 pour 2026 s'élève à 88 099,67€/mois. (DGF reconductible de 1 057 196,11 € /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Mai : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-09-22-00005

Arrêté 2025/DREETS/CS/84 du 22 septembre
2025 fixant la dotation globale de financement
2025 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association AREAMS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS/N° 84
fixant la dotation globale de financement de 2025
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association AREAMS
785 route de la Roche sur Yon 85310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur

Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2025/DREETS/47 du 16 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) N°FINESS 85 002 743 4 de 120 places, géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 autorisation l'extension de 15 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association AREAMS, portant sa capacité à 135 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 « Immigration et Asile » pour 2025 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 18 juin 2025 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2025 transmise au CPH par courriel en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 135 places ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH AREAMS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2025 Nom de la structure : CPH AREAMS	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	174 309,01 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	670 231,21 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	500 802,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €
TOTAL DEPENSES	1 345 342,22 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 273 535,58 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 124,09 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 682,55 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	1 345 342,22 €
DGF à verser en 2025	1 273 535,58 €
DGF reconductible 2025 pour 2026	1 273 535,58 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la **Dotation Globale de fonctionnement (DGF) à verser est fixée à 1 273 535,58 €**, dont 0 € de crédits non reconductibles. Elle comprend la compensation de la revalorisation salariale des personnels techniques et administratifs dite « Ségur pour tous ».

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité : 030313090101
- domaine fonctionnel : 0303-02-21
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104607209

La dotation globale de fonctionnement de 2025 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de fonctionnement reconductible 2024 pour 2025 jusqu'à la signature du présent arrêté. La fraction mensuelle est recalculée sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 à compter du mois de septembre 2025, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 106 127,96 € (centimes arrondis à la valeur inférieure).

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Les mensualités versées varient en cours d'année car leur montant est actualisé au vu de la détermination définitive de la dotation de l'année N. Une régularisation est donc opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2025.

Article 4 : Elle est versée sur le compte du CPH AREAMS dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	15 rue du Commerce 85000 la Roche sur Yon
N° SIRET	750 093 312 004 29
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	73956263325
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2025 pour 2026 s'élève à 106 127,96 €/mois à l'arrondi inférieur (DGF reconductible de 1 273 535,58 € /12).

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités